

# **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE CHAMPENOISE**

## **Compte rendu de la séance du 28 avril 2022**

President de la séance :Bertrand COUROT

Secrétaire(s) de la séance: Michel CURFS

Yves ANCELIN, Sylvie VERT, Nicolas LEROUGE, Gérard MARCOUX, Jean-Pierre CHAPRON, Jean NOTAT, Patrick CAPPY, Alain CLAUSE, Régis PIOT, Maxime DAUSSEUR, Michel BONTEMPS, Benoît ROTH, Myriam RICARDE, Luc MARTINEZ, Geoffrey SEIGNIER, Antoine BOURGUIGNON, Isabelle BOURELLE, Agnès BLANCHET, Frédéric BAUDART, Franck ZENTNER, Jean-Pierre MIGNON, Dominique PATIZEL, Thierry BUSSY, Arnaud PERCHERON, Denis SENARD, Martine CHABANIER, Pascal ROTH, Xavier VERTUYFT, Bruno BORTOLOMIOL, David XAVIER, Paulo CRESPO, Christian LEMERY, Patrice ROTH, Daniel GOUELLE, Rada BASTA, Aurore LECROCQ, Michel LONCHAMP, Lydie SERVAIS, Bertrand COUROT, François GOULET, Jean-Pierre LOUVIOT, Marcel NOTAT, Jean-Marc VERDELET, Jean-Pierre COLINET, Cédric FRANCOIS, Gérard MONFROY, Michel CURFS, François MARMOTTIN, Dominique SCHNEIDER, Christian COYON, Martine ARTOLA, Joël BATY, Daniel JANSON  
Nathalie ROSTOUCHER

Gilles SCHELFHOUT, Philippe GILLE, Jacques TILLOY, Philippe BOUCHEZ, Guillaume ACHARD-COROMPT, Alain LEMAIRE, Hubert ROTH, Gérald THENAULT, Gilles FRANCOIS, Frédéric JACQUOT, Claude DOMMARTIN, Patrice GEANT, Benoît MACHINET, Richard ROKITOWSKI, Catherine COLLOT, Sylvain GUILLAUME, Lucy MESSEHIQ, Gérard SUDRAUD, Mireille CAMUS, Sylvain DRUET, Annie VALLET, Imane EL HAMRAOUI, Jean-Claude NASSOY

### **Ordre du jour:**

### **Délibérations du conseil:**

#### **Choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable ( D 2022 052)**

##### **Préambule :**

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable.

La Communauté de Communes gère une partie de son périmètre en régie.

La Communauté de Communes a délégué la gestion de son service public de distribution d'eau potable aux sociétés Suez et Veolia par le biais de 2 contrats de délégation de service public sur les périmètres « Zone Centre », et « Zone Sud ».

Le détail de ces contrats est présenté dans le tableau ci-dessous.

<b>Communes concernées</b>	<b>Mode de</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Échéance des</b>
----------------------------	----------------	-------------------	---------------------

	gestion		contrats
Zone Centre <i>Argers, Braux Saint Rémy, Braux Sainte Cohière, Chatrices, Chaudfontaine, Courtémont, Dommartin Dampierre, Dommartin sous Hans, Elise Daucourt, Florent en Argonne, Gizaucourt, Hans, La Chapelle Felcourt, La Neuville au Pont, Maffrécourt, Moiremont, Passavant en Argonne, Sainte Ménehould, Somme Bionne, Valmy, Verrières, Villers en Argonne, Voilemont</i>	Délégation de service public	Suez	31 décembre 2025
Zone Sud <i>Auve, Belval en Argonne, Contault, Dampierre le Château, Dommartin Varimont, Eclaires, Epense, Givry-en-Argonne, Herpont, La Neuville-aux-Bois, Le Chatelier, Le Chemin, Le Vieil Dampierre, Les Charmontois, Noirlieu, Rapsecourt, Remicourt, Saint Mard-sur-Auve, Saint Mard-sur-le-Mont</i>		Veolia	14 avril 2023
Zone Nord <i>Berzieux, Binarville, Cernay en Dormois, Fontaine en Dormois, Gratreuil, Malmy, Massiges, Minaucourt, Rouvroy, Saint Thomas-en-Argonne, Servon Melzicourt, Vienne le Château, Vienne la Ville, Ville-sur-Tourbe, Virginy, Wargemoulin</i>	Régie	-	-

Au vu des échéances des contrats de délégation de service public à la fois d'eau potable mais aussi d'assainissement, la Communauté de communes a mandaté le cabinet spécialisé COGITE pour comparer les modes de gestion possibles sur le périmètre des contrats de délégation de service public et de la régie.

Le cabinet spécialisé COGITE a élaboré un rapport présentant les différents modes de gestion envisageables pour le service public d'eau potable.

Ce rapport conclut à l'opportunité de mettre en place un nouveau contrat unique de concession de service public du service de l'eau potable pour le périmètre de l'étude, qui démarrerait au 15 avril 2023 pour le périmètre du contrat « Zone Sud » ainsi que les communes gérées en régie et intégrerait les périmètres des contrats « Zone Centre » au 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'échéance du contrat actuel.

La Communauté de Communes pourra mettre en place une délégation de service public multiservice, en joignant ses compétences de production et distribution d'eau potable avec ses compétences en assainissement collectif.

Ce rapport présente les prestations qu'il est envisagé de confier au concessionnaire du service d'eau potable.

### En conséquence

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public d'eau potable, élaboré par le cabinet COGITE missionné à cet effet,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 avril 2022,

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention):

- Approuve le choix du mode de gestion par concession pour le service public d'eau potable,

- Dit qu'une seule concession de service public pourra porter à la fois sur le service public d'eau potable et sur le service public d'assainissement collectif,
- Approuve les caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire du service public d'eau potable telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- Décide de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure tendant à l'attribution du contrat de concession,

### Choix du mode de gestion du service public assainissement ( D 2022 053)

#### **DELIBERATION : Choix du mode de gestion du service public d'assainissement**

#### **Préambule :**

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est compétente en matière d'assainissement collectif.

La Communauté de Communes gère une partie de son périmètre en régie pour l'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif est géré en régie avec prestation de service.

La Communauté de Communes a délégué la gestion de son service public d'assainissement collectif à la société Suez par le biais d'un contrat de délégation de service public sur le périmètre « Zone Centre ».

Le détail de ces contrats est présenté dans le tableau ci-dessous.

<b>Communes concernées</b>	<b>Mode de gestion</b>	<b>Délégué</b>	<b>Échéance du contrat</b>
Zone Nord et Sud <i>Virginy, Vienne-le-Château, Auve, Ante, Noirliou, Remicourt, Saint Mard-sur-le-Mont, Givry-en-Argonne, Le Châtelier, Moiremont, Braux-Sainte-Cohière</i>	Régie	-	-
Zone Centre <i>Braux-Saint-Rémy, Chaudefontaine, Florent-en-Argonne, Hans, La Neuville-au-Pont, Passavant-en-Argonne, Sainte-Ménéhould, Valmy, Verrières, Villers-en-Argonne</i>	Délégation de service public	Suez	31 décembre 2025

Au vu des échéances des contrats de délégation de service public à la fois d'eau potable mais aussi d'assainissement, la Communauté de communes a mandaté le cabinet spécialisé COGITE pour comparer les modes de gestion possibles sur le périmètre des contrats de délégation de service public et de la régie.

Le cabinet spécialisé COGITE a élaboré un rapport présentant les différents modes de gestion envisageables pour le service public d'assainissement.

Ce rapport conclut à l'opportunité de mettre en place un nouveau contrat unique de concession de service public pour la gestion des stations d'épuration des réseaux de collecte et de leurs ouvrages associés.

La Communauté de Communes pourra mettre en place une délégation de service public multiservice, en joignant ses compétences de production et distribution d'eau potable avec ses compétences en assainissement.

Le contrat de concession de service public démarrerait au 15 avril 2023 pour le périmètre actuellement en régie et s'étendrait au périmètre du contrat « Zone Centre » au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il pourrait inclure les prestations de service d'assainissement non collectif.

Ce rapport présente les prestations qu'il est envisagé de confier au concessionnaire du service d'assainissement.

### **En conséquence**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif, élaboré par le cabinet COGITE missionné à cet effet,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 avril 2022,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention) :**

- Approuve le choix du mode de gestion par concession pour le service public d'assainissement,
- Dit qu'une seule concession de service public pourra porter à la fois sur le service public d'eau potable et sur le service public d'assainissement collectif,
- Approuve les caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire du service public d'assainissement telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- Décide de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure tendant à l'attribution du contrat de concession,

## Travaux enduisage, entretien - Voirie 2022 - Attribution de marché ( D 2022 054B)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'un marché public en procédure adaptée a été lancé concernant les travaux d'enduisage et d'entretien sur la voirie – Programme 2022 de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise,

Considérant que les communes concernées par ce marché sont les suivantes :

### Tranche ferme

- Auve : Rue du Stade
- Argers : Rue du Moulin, Rue de la Mairie, Rue de l'Etang (1<sup>ère</sup> partie)
- Florent en Argonne : Rue de l'Arquebuse, Chemin de la Neuville au Pont
- Givry en Argonne : Champ Trezain
- Herpont : Chemin de la Halle (2/2)
- La Neuville aux Bois : Rue de Givry, Rue des Ecoles, Rue des Jardins
- La Neuville au Pont : Rue de Derrière la Ville, Rue Basse (fin), Rue des Clausés
- Massiges : Ruelle de Ville sur Tourbe, Ruelle de l'Eglise
- Sivry Ante : Voie communale Epense/Sivry Ante (traverse)
- Saint Mard sur le Mont : Ruelle des Pompiers, Chemin des Marauds
- Servon Melzicourt : Rue des Cochards, Route de Melzicourt (2/2)
- Verrières : Toutes rues (purge légère), Rue du Stade, Rue de la Routière

### Tranche optionnelle

- Givry en Argonne : Voie communale Le Chatelier
- Noirlieu : Voie communale de Saint Mard sur le Mont

Les travaux comprennent toutes les fournitures et mise en œuvre nécessaire à la complète réalisation des travaux faisant l'objet du marché.

Les travaux à réaliser ont été estimés comme suit :

- Tranche ferme : 158 683,29 €HT
- Tranche optionnelle : 38 661,00 €HT

Un appel d'offres a été lancé le 4 avril 2022, 1 offre a été reçue le 22 avril 2022 à 12h.

Après analyse de l'offre par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 avril 2022 :

- L'offre de l'entreprise COLAS a été retenue pour la totalité du marché comme suit :
  - Tranche ferme : 182 325,09 €HT
  - Tranche optionnelle : 45 014,08 €HT

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Décide de valider la décision de la Commission d'Appel d'Offre
- Attribue le marché de travaux concernant l'enduisage et l'entretien de la voirie – Programme 2022 à l'entreprise COLAS pour un montant :
  - Tranche ferme : 182 325,09 €HT
  - Tranche optionnelle : 45 014,08 €HT
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Autorise le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier et à son règlement.

## Entretien des filières ANC, élimination des boues - Attribution de marché ( D 2022 055)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'un marché public « accords-cadres à bons de commande » a été lancé concernant les travaux d'entretien de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et l'élimination des boues.

Considérant que le marché se compose de trois lots comme suit :

**LOT N°1 : ENTRETIEN DE FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Les mesures liées à la sécurité du personnel et des tiers
- La réalisation du planning et des prises de rendez-vous
- Le déplacement avec amenée et repli du matériel
- La vidange des ouvrages de prétraitement : bacs dégraisseurs et fosses toutes eaux
- Le nettoyage du préfiltre de la fosse toutes eaux
- La vidange et le nettoyage des postes de relèvement « eaux chargées »
- Le nettoyage des canalisations et des regards avec passage d'un furet haute pression
- Le nettoyage des dispositifs de traitement : filtres à sable (tous types), filtres compacts et septo-diffuseurs avec passage d'un furet haute-pression
- L'intervention d'urgence en cas de dysfonctionnement grave
- La fourniture d'un rapport d'intervention et de contrôle de bon fonctionnement
- La fourniture de sacs de laine de roche « Assainissement autonome »
- Le transport aux lieux de stockage autorisés des matières de vidange
- Le dépotage des matières de vidange en période et sites autorisés
- La fourniture d'un bordereau de suivi de matières de vidange
- La fourniture des justificatifs de dépôts des matières de vidange

**LOT N°2 : ELIMINATION DES BOUES PAR EPANDAGE AGRICOLE (sous réserve de l'autorisation d'épandre)**

- Le pompage, le transport
- La filière d'élimination par épandage agricole
- La fourniture d'un bordereau de suivi de matières de vidange

**LOT N°3 : ELIMINATION DES BOUES PAR HYGIENISATION**

- Le pompage, le transport
- La filière d'élimination par l'hygiénisation des boues selon l'arrêté du 20 Avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 Avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
- La fourniture d'un bordereau de suivi de matières de vidange

Un appel d'offres a été lancé le 17 mars 2022, deux offres ont été reçues le 12 avril 2022 à 12h.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 avril 2022 propose d'attribuer le marché comme suit :

<b>Entreprise</b>	<b>Lot</b>	<b>Montant des prestations HT</b>
SNC ARROUART	1	151 697 €
SNC ARROUART	2	40 000 €
SUEZ	3	129 030 €

Chaque lot constituera un accord cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que chaque lot constituera un accord cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins,
- Attribue le marché pour l'entretien de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (lot 1) et l'élimination des boues par épandage (lot 2) à la société SNC ARROUART pour un montant total de 191 697 €HT,
- Attribue le marché pour l'élimination des boues par hygiénisation (lot 3) à l'entreprise SUEZ pour un montant de 129 030 €,
- Autorise le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier et à son règlement.

## Lancement de l'OPAH - Demande d'aide financière auprès de l'ANAH et de la Région Grand est ( D 2022 056)

Vu la dépense inscrite au budget 2022,

Vu l'adhésion du territoire au dispositif Petites Villes de Demain,

Vu la délibération 2021-106B lançant une OPAH sur le territoire de la Communauté de Communes,

Vu le rapport de diagnostic fait par le COMAL SOLIHA51 et présenté aux élus lors du comité de pilotage du 10 mars 2022,

Le Président présente au Conseil Communautaire les principaux axes retenus, préconisés par le diagnostic :

- Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- Traitement de la précarité énergétique
- Adaptation des logements des personnes handicapées ou âgées en situation de perte d'autonomie
- Amélioration des logements locatifs, dont ceux vacants.

Au regard de ces enjeux clairement identifiés, il est proposé de mettre en place sur le territoire de la Communauté de Communes une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, pour une durée de 5 ans pour un montant de 326 755 euros/an pour la CCAC.

Cette OPAH permettra de proposer un dispositif d'incitation des propriétaires occupants et bailleurs, via un subventionnement des travaux par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la collectivité et la Région Grand Est, mais aussi un accompagnement des propriétaires par une équipe d'animation, dans le montage administratif, technique et financier des dossiers de subvention.

En conséquence, le Conseil communautaire, décide, à l'unanimité :

- D'engager une OPAH sur le territoire de la communauté de communes pour une durée de 5 ans,
- De solliciter une aide financière au titre de l'OPAH auprès de l'ANAH, de la Région Grand Est et de tout autre financeur potentiel,
- De donner pouvoir au Président pour signer toutes pièces administratives et financières relatives à la procédure OPAH, notamment les conventions d'opération annexées à cette délibération, réservant les financements et définissant les engagements réciproques de l'ANAH, de la Région et de l'ensemble des partenaires,
- D'inscrire aux budgets jusqu'en 2027 inclus, les crédits nécessaires au versement des aides de la CCAC,

## Suivi-animation OPAH - Appel d'offres ( D 2022 057)

Vu la dépense inscrite au budget 2022,

Vu l'adhésion du territoire au dispositif Petites Villes de Demain,

Vu la délibération 2021-106B lançant une OPAH sur le territoire de la Communauté de Communes,

Vu le rapport de diagnostic fait par le COMAL SOLIHA51 et présenté aux élus lors du comité de pilotage du 10 mars 2022,

Vu la délibération précédente lançant une OPAH sur le territoire pour une durée de 5 ans,

Le Président expose au conseil qu'il convient de faire appel à un prestataire pour le suivi-animation de l'OPAH sur les 5 années que durera l'OPAH.

Ce prestataire aura pour mission, l'animation générale de l'OPAH, coordination, pilotage, suivi et évaluation :

- Information, communication, mobilisation
- Prospection, repérage, diagnostics, accompagnement des occupants et assistance aux propriétaires
- Coordination opérationnelle, suivi et évaluation

En conséquence, le Conseil communautaire, décide, à l'unanimité :

- De lancer le marché d'appel d'offre pour le suivi-animation afférent à l'OPAH,
- De déposer une demande de subvention pour le suivi-animation de l'OPAH auprès de l'ANAH, de la Région Grand Est et de tout autre financeur potentiel,

- De donner pouvoir au Président pour signer toutes pièces administratives et financières relatives au marché du suivi-animation
- D'inscrire aux budgets jusqu'en 2027 inclus, les crédits nécessaires au paiement du prestataire prochainement désigné pour le suivi-animation de l'OPAH

### Prise de la compétence - Action sociale d'intérêt communautaire : Création et gestion de maisons de santé rurales ou maisons médicales ( D 2022 058B)

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la création d'une maison de santé est inscrite au programme pluriannuel d'investissement de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise,  
Considérant la stratégie du territoire pour lutter contre la désertification médicale et la diminution des médecins généralistes,

Le Président propose que la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise s'empare de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : création et gestion de maisons de santé rurales ou de maisons médicales ».

La prise de compétence permettra d'élaborer une véritable stratégie à l'échelon intercommunal, correspondant à la réalité des besoins médicaux.

Le Président rappelle qu'en cas de prise de compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : création et gestion de maisons de santé rurales ou de maisons médicales » :

- Les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise seront modifiés au titre des compétences facultatives,
- Les conseillers municipaux des communes membres disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision pour se prononcer sur le transfert de compétence.

Les statuts modifiés feront l'objet d'un arrêté préfectoral dans le cas où au moins 2/3 des conseillers municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant 2/3 de la population auront manifesté leur accord par la délibération concordante. A défaut de délibération prise par la commune, son avis sera réputé favorable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la prise de compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : création et gestion de maisons de santé rurales ou de maisons médicales ».
- Autorise le Président à notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise ; chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer sur le transfert de compétence dans les conditions prévues au deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT,
- Demande à Monsieur le Préfet au terme de cette consultation, de bien vouloir prendre un arrêté actant la modification statutaire,
- Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte et document relatif à cet effet.

### Achat maison médicale privée - Création d'une maison de santé ( D 2022 059)

#### **Exposé**

Le Président rappelle que le territoire connaît une forte désertification médicale. Actuellement 10 médecins généralistes sont en activité, fin 2022, ils ne seront plus que 8 puis seulement 4 fin 2023. Une étude comparative et des concertations avec les professionnels met en évidence la nécessité de regrouper en un seul endroit les professionnels de santé afin d'être plus attractif pour séduire de jeunes professionnels et être plus visible pour la population.

Compte tenu de la présence d'une maison médicale privée située au centre-ville de Sainte Ménehould regroupant le laboratoire d'analyses médicales, un cabinet d'infirmier, des professionnels médicaux et



paramédicaux, la construction d'une maison médicale nouvelle pourrait constituer une concurrence entre les deux sites et nuire à la cohésion des professionnels. De plus, les délais de construction, l'augmentation des coûts de construction et la consommation d'espace ne plaident pas en faveur d'une construction neuve.

La commission Prospective a émis un avis en faveur de l'acquisition de l'ensemble immobilier abritant la maison médicale privée existante, préférable à une construction neuve.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1,

Vu l'avis de la Commission Prospective sur l'étude comparative

Entendu l'exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le principe de l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 21 place d'Austerlitz à Sainte Ménehould.

- Dit que l'achat se fera après l'avis du service des Domaines conformément à l'article L. 1311-09 du CGCT « l'ensemble des acquisitions immobilières listées à l'article L.1311-10 du CGCT sont soumises à l'obligation de recueillir préalablement l'avis du service des domaines sur la valeur vénale du bien ».

- Autorise le Président à solliciter les subventions sur cette opération auprès de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, l'A.R.S. et toute autre instance susceptible d'intervenir dans le champ de la santé,

- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

### **Approbation des statuts - Loi "Engagement et Proximité" ( D 2022 060)**

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise,

Le Président indique la commission Finances et affaires juridiques s'était penchée sur une refonte des statuts communautaires suite à la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019. En effet, celle-ci a supprimé la catégorie des « compétences optionnelles », il n'existe donc plus pour les Communauté de Communes que des compétences obligatoires et des compétences facultatives.

Un groupe de travail a donc été créé en vue de mettre les statuts « à jour », en se basant sur l'Article L5214-16 du CGCT. Les compétences optionnelles ont été réparties entre les obligatoires et les facultatives, les équipements communautaires ont été précisés quand nécessaire.

Les statuts modifiés feront l'objet d'un arrêté préfectoral dans le cas où au moins 2/3 des conseillers municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant 2/3 de la population auront manifesté leur accord par la délibération concordante. A défaut de délibération prise par la commune, son avis sera réputé favorable.

Le Président détaille au Conseil Communautaire les modifications apportées aux statuts et présente le projet de statuts modifiés incluant la compétence prise dans la même séance (maisons médicales).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les nouveaux statuts,

- Autorise le Président à notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise ; chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer sur le transfert de compétence dans les conditions prévues au deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT,

- Demande à Monsieur le Préfet au terme de cette consultation, de bien vouloir prendre un arrêté validant les nouveaux statuts,
- Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte et document relatif à cet effet.

### Définition de l'intérêt communautaire ( D 2022 061)

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et notamment son article 71,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-16,

Vu les actuels statuts de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise,

Vu la délibération D\_2020\_022 du 5 mars 2020 portant sur la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles,

Vu la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 supprimant la catégorie des compétences optionnelles,

Considérant que les compétences optionnelles ont été réparties entre les compétences obligatoires et facultatives et que les équipements communautaires ont été précisés quand nécessaire,

Considérant l'approbation des nouveaux statuts modifiés,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire des voiries doit-être à nouveau définie,

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, gestion et entretien de la voirie » comme suit :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'ensemble de la voirie dans l'agglomération desservant les habitations : entre les panneaux d'agglomération, ou dans PLU, carte communale, ...
- La voirie donnant accès à une maison isolée habitée
- La liaison intercommunale (le circuit de ramassage scolaire et du transport des déchets, ...)
- La desserte des équipements communautaires (école, château d'eau rentrant dans la compétence eau potable, station d'épuration, gymnase, ...)
- La desserte de site touristique avéré
- La voirie donnant accès à des locaux d'entreprises
- L'accès aux bâtiments d'élevage

Il est précisé qu'on entend par voirie : la chaussée, les trottoirs, les accotements et la gestion des eaux pluviales et son réseau.

- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Tarif séjour - colos apprenantes ( D 2022 062)

Le Président expose à l'assemblée,

Que L'Etat renouvelle l'action des colos apprenantes. La Communauté de Communes a déposé un dossier de candidature afin de proposer un ou des séjours d'une semaine.

L'Etat nous demande que le tarif concernant les séjours approche la gratuité, pour cela il est proposé le tarif suivant :

<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif CCAC à la semaine</b>
Quotient familial de 0 à 499.99 €	5.00 €
Quotient familial de 500 à 899.99 €	5.00 €

Quotient familial de 900 à 1 399.99 €	5.00 €
Quotient familial de 1400 € et + (ou non fourni)	5.00 €

- Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :
- De valider le tarif proposé pour les séjours des colos apprenantes.

### Autorisation de signer la convention nouveau partenaire France Service - Défenseur des Droits ( D 2022 063)

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D\_2016\_092 portant ouverture d'une maison France Services sur le territoire de l'Argonne Champenoise.

Le Président Indique que France Services compte actuellement 15 partenaires, 9 nationaux et 6 locaux (Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Pôle emploi, CAF, MSA, CARSAT, les finances publiques, CPAM, la poste, MDPH (Maison départemental de la personne handicapée), le département de la Marne, la mission locale, le CLIC Argonne, la FEPEM (fédération des particuliers employeurs de France) et le collègue Jean-Baptiste DROUET.

En complément, le Président propose un partenariat avec le Défenseur des Droits dont les missions sont de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et permettre à tous l'égalité dans l'accès aux droits.

Actuellement, 500 délégués du défenseur des droits interviennent sur le territoire et assure la défense des droits des usagers du service public :

- il facilite l'accès aux droits et aux libertés des personnes qui rencontrent des difficultés dans l'aboutissement de leurs démarches vis à vis d'une administration de l'Etat, une collectivité territoriale, un organisme privé chargé d'une mission de service public (CAF, CPAM, Pôle emploi, etc.) et tout service public (hôpitaux, transport en commun).
- il défend les droits des enfants,
- il lutte contre les discriminations,
- il veille au respect de la déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité,
- il assure l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec le défenseur des droits pour permettre la tenue de permanence régulière à France Services/MOSAÏC, la formation des agents et la désignation d'un délégué référent de la Communauté de Communes.

### Autorisation de signer les conventions pour la mise en place du relais numérique Emmaüs Connect ( D 2022 064)

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président expose à l'assemblée que le relais numérique a pour objectif de favoriser l'inclusion numérique pour tous.

Ce dispositif, proposé par Emmaüs Connect à titre gracieux, permet d'offrir un service de connection solidaire (téléphonie : carte SIM et recharges), vente de matériels numériques reconditionnés à tarif solidaire et la mise en place d'ateliers numérique complémentaires à ceux proposés par la conseillère numérique. Il est nécessaire de signer une convention dédiée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer les conventions relatives à la mise en place du relais numérique.

### Participation aux dépenses de fonctionnement scolaire de l'école Saint Charles ( D 2022 065)

Vu l'article 89 de la loi du 13 août 2004 qui étend aux écoles privées sous contrat d'association les régies de financement des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu la loi du 23 avril 2005 modifiant l'article 89 de la loi du 13 août 2004,

Vu le contrat d'association de l'Ecole St Charles avec l'Etat en date du 26 octobre 1995,

Vu l'article 11 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 modifiant le code de l'éducation,

Vu les statuts de la CCAC,

Considérant qu'il revient à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Charles pour les enfants de son territoire qui y sont scolarisés,

Considérant que la participation est basée sur les dépenses obligatoires par élève de l'année précédente soit 551.51 € /élève élémentaire/an et 1 534.25€ /élève maternelle/an,

Considérant que le nombre d'élèves à prendre en compte et ressortissant de l'Argonne Champenoise s'élève à 91 pour l'élémentaire et 52 pour la maternelle, d'après les éléments apportés par l'école,

Le forfait communautaire 2021-2022 peut être fixé à 129 968.41 € et sera payable trimestriellement.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- que la participation de la Communauté de Communes aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Charles sera de 129 968.41 € pour l'année scolaire 2021-2022

- que le versement se fera trimestriellement

- que les crédits sont prévus au budget au compte 6574

- d'autoriser le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à son règlement et notamment la convention financière qui sera établie entre la CCAC et l'Ecole Saint Charles

#### Participation aux dépenses de fonctionnement scolaire de l'IME ( D 2022 066)

Vu le contrat d'association de l'Institut Médico Educatif avec l'Etat datant de 2005,

Vu les statuts de la CCAC,

Considérant qu'il revient à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise de participer aux dépenses de fonctionnement de l'Institut Médico Educatif pour les enfants de son territoire qui y sont scolarisés,

Considérant que la participation est basée sur les dépenses obligatoires par élève élémentaire de l'année précédente soit 551.51 € /élève/an.

Considérant que le nombre d'élèves à prendre en compte et ressortissant de l'Argonne Champenoise s'élève à 5 d'après les éléments apportés par l'Institut Médico Educatif, le forfait communautaire pour l'année scolaire 2020-2021 peut être fixé à 2 757.55 € et sera payable en 2022.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- que la participation de la Communauté de Communes aux dépenses de fonctionnement de l'IME pour les 5 élèves élémentaires sera de 2 757.55 € pour l'année scolaire 2021-2022

- que le versement sera payable en 2022

- que les crédits seront prévus au budget au compte 6574

- d'autoriser le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à son règlement et notamment la convention financière qui sera établie entre la CCAC et l'IME

#### Contrat Parcours Emploi Compétences - Poste animateurs ( D 2022 067)

### **MODELE DE DELIBERATION**

#### **Recrutement d'un Contrats Parcours Emploi Compétences**

#### **P.E.C.**

#### **(droit privé)**

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un « contrat unique d'insertion » à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois à raison de 20 heures minimum par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

La communauté de communes peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Région Grand Est est fixé de 30% à 80% du montant brut du SMIC pour les embauches en « contrats PEC » dans la limite de 30h00.

Le Président **propose à l'assemblée :**

- de procéder au recrutement d'un contrat unique d'insertion à 35h00 au sein du pôle jeunesse
- de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour le recrutement du contrat pour une durée de 12 mois minimum (étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois), sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de créer, dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion ». :

\* un poste d'animateur à 35h00

- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi ou la Mission Locale pour ces recrutements
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_